



No de résolution  
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS

A une séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 3 mai à 19.30 heures au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les membres du Conseil suivants:

Marcel Busque                      Gilles Turgeon  
Robert Daigle                      Nicole Gagnon  
Michel Bélanger

tous formant quorum et siégeant sous la Présidence de Monsieur le Maire, Denis Busque, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 86-1993

AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE  
EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME  
ENTRE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE BEAUCE-SARTIGAN  
ET LA MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

CONSIDERANT QUE dans le cadre de sa réglementation d'urbanisme, il se peut que notre municipalité ait recours occasionnellement aux services techniques de la M.R.C. en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame des Pins et la M.R.C. de Beauce-Sartigan désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente intermunicipale en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 5 avril dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR NICOLE GAGNON  
SECONDE PAR ROBERT DAIGLE  
ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 86-1993 SOIT, ET IL EST ADOPTE, ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

**ARTICLE 1**

PREAMBLULE:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME:

Le Conseil municipal de Notre-Dame des Pins de Notre-Dame des Pins autorise la conclusion d'une entente intermunicipale en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme avec la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3**


SIGNATAIRES DE L'ENTENTE:

Le maire et/ou le maire-suppléant et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Notre-Dame des Pins.

**ARTICLE 12**

ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

  
DENIS BUSQUE, MAIRE

  
CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.

Publication: 04 mai 1993